**ACCORD DE FINANCEMENT**

**Programme d’enrichissement du français en éducation**

**ENTRE :**

**LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,**

représenté par le ministre de l’Éducation et de l’Apprentissage de la petite enfance

(appelé le « **Manitoba** »),

- et –

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(appelé le « **bénéficiaire** »).

**ATTENDU QUE** le bénéficiaire administre le projet (conformément à la définition énoncée ci-après) et a demandé une aide financière pour la réalisation du projet;

**ATTENDU QUE** le Manitoba est disposé à fournir au bénéficiaire une aide financière pour la réalisation du projet sous réserve de la conclusion du présent accord avec le bénéficiaire;

**PAR CONSÉQUENT,** le Manitoba et le bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

# DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

## Sauf indication contraire dans le contexte, les définitions qui suivent s’appliquent au présent accord :

### **« contribution »** s’entend de la somme d’argent que le Manitoba doit verser au bénéficiaire en vertu du présent accord;

### **« frais admissibles »** s’entend des dépenses que le bénéficiaire a effectivement engagées pour assurer l’administration et la gestion du projet entre le 1er juillet \_\_\_\_ et le 30 juin \_\_\_\_, y compris tous les biens et services approuvés par le Manitoba et dont les détails figurent dans le budget du projet (annexe « C »);

### **« exercice »** s’entend de la période de douze (12) mois qui commence le 1er avril d’une année et qui se termine le 31 mars de l’année suivante;

### **« partie »** s’entend du Manitoba ou du bénéficiaire et **« parties »** s’entend du Manitoba et du bénéficiaire;

### **« projet »** s’entend des initiatives approuvées, décrites plus en détail à l’annexe « A »;

### **« budget du projet »** s’entend de l’affectation de la contribution aux frais admissibles énumérés à l’annexe « C »;

### **« date d’achèvement du projet »** s’entend de la date indiquée à l’annexe « A » d’ici laquelle le bénéficiaire doit terminer le projet ou toute date ultérieure convenue par écrit par le Manitoba;

### **« date de début »** s’entend de la date indiquée à l’annexe « A », soit la date la plus tôt à laquelle le bénéficiaire peut commencer à engager des frais admissibles;

### **« durée »** s’entend de la durée du présent accord visée au paragraphe 2.1;

### **« tiers »** s’entend d’une personne, d’une société, d’un organisme ou d’une autre entité qui n’est ni le Manitoba ni le bénéficiaire.

## Les annexes et documents suivants sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante :

### annexe « A » – Description du projet;

### annexe « B » – Calendrier des paiements;

### annexe « C » – Budget du projet;

### annexe « D » – Politique et lignes directrices du Manitoba sur les conflits d’intérêts.

## En cas de divergence entre les dispositions contenues dans le corps du texte de l’accord et celles de l’une ou l’autre de ses annexes, les dispositions du corps du texte de l’accord auront préséance.

## Dans le présent accord, le pluriel ou le singulier s’applique, le cas échéant, à l’unité et à la pluralité, selon le contexte. Les termes sexospécifiques s’appliquent aux personnes physiques de n’importe quel genre ainsi qu’aux personnes morales.

## Les rubriques du présent accord ne sont inscrites que pour en faciliter la consultation et ne sauraient avoir d’incidence sur la portée, l’intention ou l’interprétation d’une de ses dispositions.

## Les renvois à des devises dans le présent accord se rapportent à des montants exprimés en dollars canadiens.

## Dans l’interprétation du présent accord, les obligations d’une partie sont, à toutes fins et intentions, réputées être des obligations individuelles et solidaires et en aucun cas l’une ou l’autre des parties ne sera réputée être conjointement ou d’une autre manière responsable de l’exécution des obligations de l’autre partie aux termes du présent accord.

## Le présent accord annule tous les accords antérieurs conclus entre les parties qui se rapportent au projet.

# DURÉE

## Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet \_\_\_\_ et le reste jusqu’au 30 juin \_\_\_\_, à moins qu’il soit résilié avant cette date conformément aux termes du présent accord.

# AFFIRMATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE

## Le bénéficiaire affirme et garantit ce qui suit :

### il est un organisme sans but lucratif valide et en règle, dûment constitué en vertu des lois du Manitoba, et il respectera les exigences suivantes :

#### il demeurera un organisme sans but lucratif valide et en règle;

#### il se conformera aux exigences d’enregistrement et de dépôt de la Loi sur les corporations (Manitoba);

#### il ne modifiera pas l’entreprise ou le but en vue desquels l’organisme exerce ses activités et qu’il a énoncés dans ses documents constitutifs ou ses règlements administratifs;

pendant la durée du présent accord;

### le bénéficiaire dispose des compétences et des pouvoirs appropriés, à titre de personne morale, pour signer le présent accord, le retourner au Manitoba et l’exécuter, et il a été autorisé à le faire par une procédure interne en bonne et due forme;

### toutes les déclarations et affirmations faites au sujet de la demande d’aide financière du bénéficiaire présentée pour le projet sont véridiques et exactes;

### la description du projet énoncée dans le présent accord reflète adéquatement ce que le bénéficiaire a l’intention de faire, et tous les renseignements pertinents ont été divulgués au Manitoba;

### le bénéficiaire dispose de suffisamment de fonds pour payer tous les frais nécessaires à l’exécution et à l’achèvement du projet;

### le bénéficiaire possède et continuera de posséder tous les droits, intérêts et pouvoirs et toute l’expertise nécessaires pour mener à bien, gérer et achever le projet et pour s’acquitter de ses obligations en vertu du présent accord;

### le bénéficiaire est propriétaire de toute la propriété intellectuelle, y compris les brevets, les droits d’auteur, les marques et les dessins industriels, qu’il peut utiliser dans le cadre de la réalisation du projet, ou il jouit de droits d’utilisation ou d’une licence d’usage de cette propriété intellectuelle auprès de la personne qui est légalement autorisée à accorder ce droit ou cette licence;

### il n’y a pas d’actions, de poursuites, ni de procédures judiciaires qui sont en instance ou qui, à la connaissance du bénéficiaire, pourraient être intentées contre lui ou lui porter atteinte, ce qui pourrait grandement nuire à sa situation financière;

### le bénéficiaire n’est pas en défaut aux termes d’un autre accord conclu avec le Manitoba et n’a pas d’arriérés dus au gouvernement du Manitoba en vertu d’une loi ou d’un autre accord conclu avec celui-ci.

## Le bénéficiaire déclare que toutes les affirmations et garanties énoncées ci-dessus sont véridiques dans les faits et sur le fond, et reconnaît que le Manitoba s’est appuyé sur celles-ci pour conclure le présent accord.

# OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

## Le bénéficiaire s’engage à faire tout le nécessaire pour administrer le projet conformément au présent accord, notamment :

### conformément à la description du projet figurant à l’annexe « A »;

### conformément au budget du projet figurant à l’annexe « C ».

## Le bénéficiaire doit s’acquitter des obligations suivantes :

### obtenir les licences, approbations et permis exigés pour le projet conformément à l’ensemble des lois, des règlements et des arrêtés applicables;

### se conformer à toutes les lois et exigences réglementaires applicables, qu’elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris (sans s’y limiter) toutes les lois relatives à l’environnement, au travail et aux droits de la personne, pendant toutes les phases du projet;

### réaliser le projet conformément au présent accord et aux bonnes pratiques commerciales, de manière professionnelle, sûre et prudente et en utilisant un personnel qualifié et bien formé;

### attribuer les marchés relatifs au projet d’une manière concurrentielle, équitable, transparente et conforme aux principes d’optimisation des ressources, aux accords commerciaux applicables et aux exigences d’approvisionnement qui peuvent être fixées par le Manitoba;

### entreprendre les travaux relatifs au projet dans les plus brefs délais et terminer le projet au plus tard à sa date d’achèvement;

### utiliser la contribution reçue exclusivement pour payer les frais admissibles conformément au présent accord et à aucune autre fin;

### veiller à ce que le projet soit réalisé d’une manière qui ne viole ni n’enfreint des droits d’auteur ou moraux en vertu de la Loi sur le droit d’auteur (Canada), ou un brevet, une marque de commerce, une appellation commerciale, un droit contractuel ou un droit au respect de la vie privée;

### déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que les coûts réels du projet soient limités autant que possible;

### assumer la responsabilité de la totalité des coûts du projet, y compris tout déficit ou dépassement des coûts;

### veiller à ce que les prévisions de trésorerie, les rapports, la tenue des livres, les états financiers, les demandes de paiement, les propositions, les documents, les plans et autres produits soient préparés et fournis aux termes de l’accord dans les délais prévus;

### aviser le Manitoba dans les plus brefs délais si :

#### des actions, des poursuites ou d’autres procédures judiciaires pourraient être intentées ou sont engagées contre le bénéficiaire pendant la durée du présent accord, ce qui pourrait affecter ou limiter sa capacité de réaliser le projet;

#### une aide fédérale, provinciale ou municipale supplémentaire devient disponible pour le projet au-delà des montants indiqués à l’annexe « C »;

#### un changement important au projet ou au budget du projet est proposé (y compris, sans s’y limiter, une réaffectation de fonds dans le budget du projet ou des ajouts au budget du projet);

#### un changement important à la structure organisationnelle ou au financement du bénéficiaire est proposé;

### ne pas modifier le projet ou le budget du projet de façon importante sans avoir obtenu au préalable le consentement du Manitoba;

### ne pas mettre en œuvre de changement important à la propriété, à la gestion ou au financement du bénéficiaire sans avoir obtenu au préalable le consentement du Manitoba;

### pendant la durée de l’accord et pendant sept (7) ans après sa résiliation ou son expiration, ne pas aliéner ou céder un actif quelconque (y compris la propriété intellectuelle) produit ou acquis directement ou indirectement au moyen des fonds de contribution accordés en vertu du présent accord sans avoir obtenu au préalable le consentement du Manitoba;

### se conformer à toutes les directives et demandes raisonnables du Manitoba.

## Tous les avis de modification ou d’annulation du projet par le bénéficiaire doivent être envoyés à l’adresse de courriel du Manitoba indiquée à l’alinéa 18.1a).

# MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENTS

## Sous réserve que le bénéficiaire s’acquitte de ses obligations en vertu du présent accord, le Manitoba versera au bénéficiaire une contribution ne dépassant pas \_\_\_\_ au titre des frais admissibles engagés conformément à l’annexe « C » pendant la durée du présent accord. La contribution ne dépassera pas 50 % du coût réel du projet.

## Toute contribution (y compris tout intérêt couru sur une contribution versée) fournie par le Manitoba doit être utilisée uniquement pour payer les frais admissibles engagés pour l’administration du projet conformément au budget approuvé figurant à l’annexe « C » et aux termes du présent accord et à aucune autre fin.

## La contribution sera versée conformément au calendrier des paiements figurant à l’annexe « B ».

## Les frais admissibles sont nets de tout remboursement reçu ou à recevoir par le bénéficiaire à l’égard d’une partie de la taxe sur les produits et services (TPS) et de tout remboursement de toute taxe provinciale ou territoriale reçu ou à recevoir.

## L’engagement du Manitoba à verser la contribution, en totalité ou en partie, est assujetti aux modalités suivantes :

### le bénéficiaire remplit tous ses engagements et toutes ses obligations découlant du présent accord;

### l’Assemblée législative du Manitoba affecte dûment les fonds payables au cours de l’exercice pendant lequel ils doivent être versés;

### le ministère de l’Éducation et de l’Apprentissage de la petite enfance et le ministère de l’Éducation postsecondaire, du Développement des compétences et de l’Immigration du Manitoba maintiennent les niveaux budgétaires actuels et prévus au cours de l’exercice pendant lequel les fonds doivent être versés;

### le Parlement du Canada affecte dûment les fonds payables au cours de l’exercice pendant lequel ils doivent être versés;

### les programmes Développement des communautés de langue officielle et Mise en valeur des langues officielles du gouvernement du Canada maintiennent les niveaux budgétaires actuels et prévus au cours de l’exercice pendant lequel les fonds doivent être versés.

## Le Manitoba peut, à sa seule discrétion, décider d’avancer une partie de la contribution au bénéficiaire. Lorsque le Manitoba exerce ce pouvoir discrétionnaire, il peut imposer des conditions au versement de l’avance.

## Les fonds versés à titre de contribution ne seront pas réputés acquis, ou considérés comme étant acquis, tant que le bénéficiaire ne les a pas engagés au titre des frais admissibles et, jusqu’à ce moment-là, ils seront réputés être détenus et administrés en fiducie au bénéfice du Manitoba. Ni ces fonds ni les intérêts dans ceux-ci ne pourront faire l’objet d’une réclamation ou d’une saisie par un tiers, que ce soit en vertu d’un contrat de sûreté ou autrement.

## Le bénéficiaire reconnaît et accepte que les montants payables par le Manitoba conformément au présent accord peuvent être réduits ou annulés dans les cas suivants :

### lorsque les niveaux de financement accordés par le gouvernement du Manitoba ou le gouvernement du Canada pour le programme sont réduits;

### lorsque le Manitoba ne reçoit pas tous les états financiers et les rapports finaux que le bénéficiaire doit fournir dans les six (6) mois suivant les dates limites indiquées à l’annexe « A ».

## Le Manitoba ne versera aucune partie de la contribution au titre des frais admissibles engagés par le bénéficiaire avant la date de début ou après la date d’achèvement du projet.

## Aucune disposition du présent accord n’engage ni n’oblige le Manitoba à fournir une aide financière supplémentaire de quelque nature que ce soit pour l’administration à long terme du projet.

## Le Manitoba ne paiera aucun intérêt sur la contribution.

## En plus des droits de compensation dont le Manitoba dispose en vertu de Loi sur la gestion des finances publiques, C.P.L.M. c. F55, le bénéficiaire reconnaît et accepte que le Manitoba puisse déduire la contribution de tout montant que le bénéficiaire doit en arriéré au Manitoba, que ce soit en vertu du présent accord ou d’un autre accord.

## Le bénéficiaire reconnaît et accepte que le Manitoba se réserve le droit de retenir jusqu’à vingt pour cent (20 %) de la contribution pendant un maximum de trente (30) jours après la réception et l’approbation, par le Manitoba, de tous les rapports et états financiers que le bénéficiaire doit lui fournir conformément au présent accord. L’autorisation de libérer, en tout ou en partie, le montant retenu par le Manitoba ne sera accordé que si le bénéficiaire s’est acquitté de toutes ses obligations conformément au présent accord et qu’il a droit aux paiements du Manitoba au titre des frais admissibles approuvés.

# RAPPORTS ET ÉVALUATION

## Le bénéficiaire doit fournir au Manitoba tous les rapports et états financiers (dont la forme et la teneur sont établies par le Manitoba) pour le projet conformément aux exigences énoncées à l’annexe « A ».

## Le bénéficiaire doit mettre en place un calendrier d’évaluation qui assure que toutes les composantes du projet sont évaluées de façon systématique.

## Le bénéficiaire convient de fournir sans délai d’autres rapports, documents ou renseignements liés au projet ou au présent accord que le Manitoba pourrait raisonnablement demander.

# DOSSIERS, ÉTATS FINANCIERS, AUDITS ET INSPECTIONS

## Le bénéficiaire établira et conservera les documents comptables et autres dossiers (y compris les pièces justificatives) nécessaires à la bonne gestion financière du projet.

## Le bénéficiaire conservera et rendra disponibles, pendant sept (7) ans suivant la fin du projet ou, si le présent accord est résilié plus tôt, pendant sept (7) ans après la date de résiliation :

### des livres comptables appropriés où sont consignés les frais engagés au titre du projet, les utilisations qui ont été faites de la contribution reçue et les recettes tirées du projet;

### les comptes et les dossiers nécessaires dans les circonstances pour étayer les livres comptables;

### tout autre document lié au projet et à la contribution.

## Le bénéficiaire doit, à la demande du Manitoba, permettre à tout représentant autorisé du Manitoba, ou aux auditeurs engagés par le Manitoba, d’avoir un accès raisonnable à ses locaux pour mener les activités suivantes :

### inspecter et évaluer l’avancement du projet;

### inspecter, examiner et auditer les livres, les comptes et tout autre document du bénéficiaire lié au projet et à la contribution.

## Le bénéficiaire s’engage à produire sur demande les documents visés au paragraphe 7.2. Il s’engage en outre à assurer un accès raisonnable à ses locaux pour la tenue d’inspections, d’examens et d’audits, et il accepte de remettre des copies et des extraits des comptes, des documents financiers et de tout autre dossier demandé, ainsi qu’à fournir dans les plus brefs délais les autres renseignements raisonnablement exigés par le Manitoba et par ses représentants et auditeurs, le cas échéant.

## Le bénéficiaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires s’engagent à collaborer avec le Manitoba dans le cadre des inspections, examens ou audits menés par celui-ci. Ni le bénéficiaire ni ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne sauraient faire obstacle aux inspections, aux examens ou aux audits menés par le Manitoba ou par ses représentants ou mandataires autorisés, que ce soit directement ou indirectement, ou faire quoi que ce soit pendant les inspections, examens ou audits qui puisse nuire à leur résultat.

## Le bénéficiaire doit veiller à ce que tous les contrats qu’il conclut avec des comptables ou auditeurs externes (tiers) exigent que ceux-ci collaborent de manière similaire dans le cadre des inspections, examens ou audits menés par le Manitoba. Le bénéficiaire doit autoriser les auditeurs et les comptables à fournir tous les renseignements et les documents qui pourraient être raisonnablement demandés par le Manitoba ou par ses représentants ou auditeurs relativement aux questions visées par le présent accord.

# CONFIDENTIALITÉ

## Pendant la durée du présent accord et en tout temps par la suite, le bénéficiaire et ses dirigeants, employés, mandataires ou sous-traitants :

### doivent traiter comme confidentiels tous les renseignements, les documents et les produits, y compris, mais sans s’y limiter, l’ensemble des données, des recherches, des rapports et des autres produits acquis du Manitoba ou auxquels ils ont eu accès dans le cadre de l’exécution du présent accord ou accessoirement à celui-ci;

### ne doivent pas, sans obtenir d’abord la permission écrite du Manitoba :

#### utiliser les renseignements, les documents et les produits décrits à l’alinéa 8.1a), ou en autoriser l’utilisation, sauf pour le bon déroulement des obligations prévues aux termes de l’accord;

#### communiquer les renseignements, les documents et les produits décrits à l’alinéa 8.1a), ou en autoriser la communication, à toute personne ou société ou à tout organisme;

### doivent se conformer aux règles et aux directives qu’énonce ou donne le Manitoba en ce qui concerne la protection ou le maintien de la confidentialité des renseignements, des documents ou des produits décrits à l’alinéa 8.1a).

# NON-RESPONSABILITÉ DU MANITOBA

## Le bénéficiaire et le Manitoba conviennent que le bénéficiaire est seul responsable de la réalisation et de l’achèvement du projet.

## La responsabilité du Manitoba à l’égard du projet est limitée à fournir une contribution au bénéficiaire conformément aux modalités énoncées dans le présent accord.

## Le Manitoba ne saurait être responsable des préjudices, des pertes ou des dommages (y compris, mais sans s’y limiter, le décès ou les pertes financières) que subissent ou causent le bénéficiaire ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou sous-traitants et qui ont un lien direct ou indirect avec l’exécution du présent accord ou la réalisation du projet.

## Rien dans le présent accord n’engage ni n’oblige le Manitoba à fournir un financement supplémentaire ou futur au projet ou à toute activité, entreprise ou initiative liée au projet ou en découlant.

# INDEMNISATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

## Le bénéficiaire doit faire preuve de diligence raisonnable pendant la réalisation du projet et lorsqu’il se conforme à ses obligations en vertu du présent accord, et il doit consentir des efforts raisonnables pour assurer la sécurité des personnes et veiller à ce que les biens et les droits soient protégés et respectés pendant la réalisation du projet.

## Le bénéficiaire sera le seul responsable et il exonérera et indemnisera le Manitoba et ses ministres, dirigeants, employés et mandataires des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des autres procédures engagées de quelque manière que ce soit concernant tout litige causé par le bénéficiaire ou découlant directement ou indirectement :

### du présent accord;

### du projet, y compris, sans s’y limiter, des activités à long terme d’administration, d’entretien et de réparation liées au projet;

### de l’exécution du présent accord ou de la violation de toute modalité de celui-ci par le bénéficiaire ou ses dirigeants, employés, mandataires ou sous-traitants;

### de l’exécution de tout contrat conclu avec un tiers ou de la violation de toute modalité d’un tel contrat par le bénéficiaire, ou ses dirigeants, employés, mandataires ou sous-traitants, ou par le tiers;

### d’une erreur, d’une omission, d’un acte illégitime ou d’une négligence de la part du bénéficiaire, ou de l’un de ses administrateurs, employés, mandataires ou sous-traitants.

# ASSURANCE

## Le bénéficiaire doit souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée du présent accord :

### une assurance responsabilité civile des entreprises couvrant les demandes de règlement pour dommages corporels et matériels ainsi que les décès d’un montant de cinq millions de dollars (5 000 000,00 $) par sinistre;

### en tant qu’organisme sans but lucratif, une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants d’organisme sans but lucratif de deux millions de dollars (2 000 000 $);

### une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les demandes de règlements pour des actes de négligence, des erreurs et des omissions d’un million de dollars (1 000 000,00 $) par sinistre ou par demande;

### une assurance responsabilité civile automobile qui offre une couverture d’au moins cinq millions de dollars (5 000 000,00 $) de limite unique combinée pour les dommages corporels et matériels ainsi que les décès par accident, dans tous les cas où le bénéficiaire possède ou loue des véhicules qui sont utilisés, directement ou indirectement, dans le cadre du projet.

## Sans restreindre la portée générale du paragraphe 11.1 :

### l’assurance doit être souscrite auprès d’un assureur autorisé au Canada digne de confiance et solvable qui a obtenu une cote de solidité financière de « A- » ou plus par A.M. Best ou une cote équivalente accordée par une autre agence de notation des assureurs;

### le bénéficiaire doit ajouter le Manitoba et ses ministres, administrateurs, employés et mandataires comme assurés supplémentaires à la police d’assurance responsabilité civile des entreprises;

### l’assurance responsabilité civile professionnelle doit couvrir les actes de négligence, les erreurs et les omissions commis par le bénéficiaire et ses dirigeants, employés et mandataires;

### si l’assurance responsabilité civile professionnelle est fondée sur les demandes de règlement reçues, le bénéficiaire doit maintenir la couverture pendant au moins douze (12) mois après la date d’achèvement du projet, ou il doit souscrire à une couverture prolongée pour cette période;

### le bénéficiaire doit fournir au Manitoba un préavis écrit d’au moins trente (30) jours en cas d’annulation ou de réduction importante de la couverture offerte par ces polices.

## Le bénéficiaire doit fournir au Manitoba, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent accord, un ou des certificats d’assurance attestant qu’il a souscrit l’assurance exigée. De plus, le bénéficiaire doit fournir dans les plus brefs délais au Manitoba des certificats d’assurance à jour, sur demande du Manitoba ou au moment de la souscription, du renouvellement, de la modification ou de la prolongation de l’assurance, en tout ou en partie.

## Les types et montants d’assurance stipulés dans le présent article constituent les exigences minimales requises pour le projet. Il appartient au bénéficiaire et à ses conseillers en assurance et en cautionnement d’établir si des types ou des montants d’assurance supplémentaires sont recommandés pour le projet.

## Le bénéficiaire veillera à ce que tous les sous-traitants qu’il engage pour réaliser le projet en vertu du présent accord soient assurés en vertu de ses polices ou à ce qu’ils souscrivent ou maintiennent en vigueur une couverture comparable.

## Ni le bénéficiaire ni ses sous-traitants ne doivent faire ou omettre de faire, ou encore permettre de faire ou d’omettre de faire, quoi que ce soit qui remettrait en cause ou annulerait la couverture d’assurance.

## Le bénéficiaire s’assure d’être en conformité avec la Loi sur les accidents du travail (Manitoba) à l’égard de tous ses employés et bénévoles et fournit au Manitoba la preuve de cette couverture sur demande.

## Les paragraphes 11.1 à 11.7 ne s’appliquent pas à un bénéficiaire qui est défini comme une « entité comptable du gouvernement » aux termes de la Loi sur la gestion des finances publiques (Manitoba).

# RÉSILIATION ET DÉFAUT

## Le Manitoba peut résilier le présent accord, avec ou sans motif, en transmettant au bénéficiaire un préavis écrit de soixante (60) jours avant la date de résiliation prévue.

## Le bénéficiaire est en violation ou en défaut en vertu du présent accord si, à tout moment, il se trouve dans l’une des situations suivantes :

### il est déclaré failli ou est insolvable, ou est sur le point de l’être, est mis sous séquestre ou se prévaut à un moment donné de tout avantage offert par toute loi en vigueur liée à la faillite ou aux débiteurs insolvables;

### le bénéficiaire fait l’objet d’une ordonnance ou d’une résolution exigeant sa dissolution ou sa liquidation, ou le bénéficiaire est susceptible de perdre son statut de personne morale pour toute autre raison;

### le bénéficiaire cesse ses activités ou est sur le point de cesser ses activités;

### le bénéficiaire fait sciemment de fausses déclarations ou entrées dans des factures, documents ou dossiers devant être présentés, conservés, tenus ou fournis en vertu du présent accord;

### le bénéficiaire est en défaut en vertu de tout autre accord, présent ou futur, lié au projet ou de tout autre accord conclu avec le gouvernement du Manitoba;

### un créditeur du bénéficiaire exécute une saisie ou une saisie-arrêt de fonds liés au projet, ou il saisit un actif important utilisé dans le cadre du projet, le grève d’une charge ou le prend en garantie;

### une affirmation faite ou une garantie donnée par le bénéficiaire est fausse ou trompeuse à tous égards importants;

### le bénéficiaire a modifié le projet ou le budget du projet de façon notable sans avoir obtenu au préalable le consentement du Manitoba;

### le bénéficiaire a apporté un changement important à sa structure organisationnelle ou à son financement sans avoir obtenu au préalable le consentement du Manitoba;

### le Manitoba a des raisons de penser qu’un changement dans les circonstances constitutives du risque est susceptible de nuire à la capacité du bénéficiaire de réaliser le projet;

### le Manitoba a des raisons de penser que des actions, des poursuites ou d’autres procédures judiciaires pourraient être intentées ou sont engagées contre le bénéficiaire, ce qui pourrait nuire grandement à sa situation financière ou à sa capacité de réaliser le projet;

### le Manitoba a des raisons de penser que l’une des situations suivantes s’applique :

#### le bénéficiaire n’exécute pas le projet conformément aux modalités du présent accord;

#### le bénéficiaire a omis de se conformer, ou est sur le point d’omettre de se conformer, à ses obligations ou à ses engagements en vertu du présent accord;

#### les résultats d’une inspection, d’une évaluation ou d’un audit sont insatisfaisants;

### le bénéficiaire prend part, à tout moment, à des activités ou à des pratiques qui, de l’avis du Manitoba, portent préjudice aux intérêts du gouvernement du Manitoba ou à ceux de l’un de ses ministères ou organismes.

## Si le bénéficiaire est en violation ou en défaut aux termes du présent accord, le Manitoba peut, en plus de tout autre recours dont il dispose en vertu du présent accord ou de la loi, prendre, ou exiger que soient prises, une ou plusieurs des mesures suivantes :

### demander l’élaboration d’un plan d’action, jugé satisfaisant par le Manitoba, qui comprend des délais pour la rectification de la violation, du défaut ou du manquement qui, de l’avis du Manitoba, est susceptible d’être corrigé;

### suspendre ou retenir tout montant payable par le Manitoba en vertu du présent accord jusqu’à ce que le bénéficiaire ait remédié à la violation, au défaut ou au manquement à la satisfaction du Manitoba;

### réduire le montant de tout paiement dû en vertu du présent accord de tout montant qui n’aurait pas été versé antérieurement au bénéficiaire si une violation de la part de celui-ci n’avait pas eu lieu;

### compenser tout montant payable par le Manitoba au bénéficiaire conformément au présent accord par tout montant payable par le bénéficiaire au Manitoba en vertu du présent accord ou de tout autre accord;

### par avis écrit, demander que le bénéficiaire rembourse toute portion de la contribution du Manitoba versée en vertu du présent accord qui, de l’avis du Manitoba, n’a pas été dépensée conformément au présent accord, lequel montant constitue un trop payé et une dette par le bénéficiaire au Manitoba, payable sur demande;

### mettre fin au présent accord, et à toute obligation financière du Manitoba en vertu de cet accord, en donnant au bénéficiaire un avis écrit qui entre en vigueur à sa réception ou à la date indiquée dans l’avis.

## Dès réception de l’avis de résiliation du présent accord, le bénéficiaire doit prendre les mesures suivantes :

### mettre fin aux activités financées en vertu du présent accord que le bénéficiaire n’est pas en mesure d’exécuter indépendamment de ce financement;

### fournir au Manitoba tous les rapports, états et documents exigés ou demandés par le Manitoba au moment de la résiliation.

## Dès que le Manitoba aura donné un avis de résiliation en vertu du présent accord, le Manitoba n’aura plus aucune autre obligation aux termes de cet accord, y compris aucune obligation d’effectuer des versements supplémentaires de la contribution au bénéficiaire.

# REMBOURSEMENT DES FONDS EXCÉDENTAIRES OU DES TROP-PAYÉS

## Le bénéficiaire accepte que :

### toute somme versée en trop par le Manitoba à titre de contribution au projet;

### toute somme dépensée à même le montant versé par le Manitoba sans respecter les stipulations du présent accord;

### toute somme versée par le Manitoba qui n’est pas dépensée ni réservée à la date d’achèvement du projet ou, en cas de résiliation anticipée du présent accord, à la date de résiliation;

### toute somme qui pourrait être remboursable en vertu du présent accord;

doivent être remboursées au Manitoba immédiatement sur demande écrite et constituent des sommes redevables au Manitoba par le bénéficiaire.

## Le Manitoba peut déduire de toute somme future, ou recouvrer à même toute somme future, une somme équivalente payable au bénéficiaire par le Manitoba en vertu du présent accord ou de tout autre accord conclu entre les parties (y compris tout accord de contribution antérieur).

# ANNONCES PUBLIQUES

## Le bénéficiaire ne doit pas publier de communiqués ni organiser des annonces publiques, des cérémonies officielles ou des événements spéciaux (y compris des allocutions et des communiqués à la radio, dans les journaux, à la télévision et dans les médias sociaux) concernant le projet sans d’abord obtenir par écrit le consentement du Manitoba. Le bénéficiaire accepte d’informer et de consulter le Manitoba au sujet de tous les communiqués qu’il propose de publier et des annonces publiques, cérémonies officielles ou événements spéciaux qu’il propose d’organiser relativement au projet au moins dix (10) jours ouvrables avant leur date prévue. Nonobstant ce qui précède, un communiqué peut être publié ou une annonce peut avoir lieu à l’intérieur de dix (10) jours ouvrables si la sécurité publique est en jeu ou si une intervention d’urgence est requise.

## Le bénéficiaire convient qu’il doit inviter des représentants du Manitoba et du gouvernement du Canada à participer à toute annonce ou cérémonie et à tout événement spécial qu’il organise.

## Le bénéficiaire accepte que tout matériel produit en vertu du présent accord aux fins de publication ou de distribution (y compris les brochures ou dépliants) doive être soumis au Manitoba pour que celui-ci les commente et les approuve au préalable. Le bénéficiaire accepte de transmettre les documents au Manitoba au moins vingt (20) jours ouvrables avant leur publication ou leur distribution.

## Chaque partie reconnaît les rôles et les contributions de l’autre partie à l’égard du projet dans toute activité d’information publique liée au projet (y compris dans tout communiqué et sur tout matériel décrit aux paragraphes 14.1 et 14.2 ci-dessus). En particulier, le bénéficiaire reconnaît que le projet est financé en partie par le Manitoba (aussi appelé le « gouvernement du Manitoba ») et reconnaît la contribution du gouvernement du Canada et de son programme Plan d’action pour les langues officielles – 2023-2028 : Protection-promotion-collaboration.

## Chacune des parties avisera sans délai l’autre partie dès qu’elle prendra connaissance de toute nouvelle question médiatique d’importance relative au projet.

# CONFLIT D’INTÉRÊTS

## Le bénéficiaire convient de divulguer au Manitoba, par écrit et avant la signature du présent accord, tout conflit d’intérêts réel, apparent ou potentiel qui pourrait avoir une incidence directe sur l’octroi des fonds.

## Le bénéficiaire confirme que toute personne exerçant des activités de lobbying en son nom est enregistrée conformément à la Loi sur le lobbying. L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.).

## Le bénéficiaire reconnaît que le Manitoba lui impose d’être doté d’une politique sur les conflits d’intérêts en tout temps, tant que le présent accord est en vigueur, et que cette politique doit au minimum respecter les normes et exigences énoncées à l’annexe « D », Politique et lignes directrices du Manitoba sur les conflits d’intérêts, ou les excéder.

## Le bénéficiaire accepte de fournir au Manitoba une copie de sa politique sur les conflits d’intérêts sur demande.

## Le bénéficiaire accepte de se conformer à sa politique sur les conflits d’intérêts et d’exiger de tous ses dirigeants, employés, mandataires et sous-traitants qu’ils s’y conforment à titre de condition d’emploi ou d’embauche par le bénéficiaire.

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

## En cas de différend entre les parties découlant du présent accord, les parties acceptent de tenter de résoudre ce différend par la médiation ou d’autres processus de règlement des différends convenus.

# UTILISATION DES RÉSULTATS

## Aux fins du présent Article 17, le terme « œuvre » s’entend de tout produit ou de toute chose qui est créé ou élaboré par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre, de la réalisation ou de la promotion du projet en vertu du présent accord, et qui est protégé par des droits d’auteur.

## Le bénéficiaire doit détenir et conserver le droit d’auteur de toute œuvre produite en vertu du présent accord et obtenir toutes les décharges et renonciations nécessaires de l’auteur ou des auteurs de ces œuvres.

## Le bénéficiaire octroie par les présentes au Manitoba des licences exclusives, perpétuelles et libres de redevances pour la production, la reproduction ou la publication, de quelque manière que ce soit, de l’œuvre originale ou d’une adaptation, dans n’importe quelle langue, en vue d’une utilisation au sein du gouvernement et d’une distribution non commerciale. L’utilisation, par le Manitoba, des documents préparés par le bénéficiaire, y compris la distribution et la modification de ces documents, doit être conforme à toutes les lois en vigueur.

# AVIS

## Les communications ou avis transmis aux termes du présent accord doivent l’être par écrit et remis en personne ou envoyés par courrier recommandé affranchi ou, encore, par courriel aux coordonnées indiquées ci-après :

### Au Manitoba :

Bureau de l’éducation française

1181, avenue Portage, bureau 509

Winnipeg (Manitoba)  R3G 0T3

Courriel : palo-olsp@gov.mb.ca

### Au bénéficiaire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## Toute communication ou tout avis donné conformément au moyen des méthodes décrites au paragraphe 18.1 est réputé avoir été reçu par le destinataire :

### le jour de la remise, s’il est livré un jour ouvrable au lieu d’affaires du destinataire ou, s’il n’est pas livré un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant;

### le troisième (3e) jour ouvrable au lieu d’affaires du destinataire après la date de la mise à la poste, s’il est envoyé par courrier recommandé affranchi;

### le jour de l’envoi du courriel, si ce jour est ouvrable au lieu d’affaires du destinataire ou, si l’envoi ne s’effectue pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

## En aucun cas une communication ou un avis ne doit être envoyé par la poste pendant toute période d’interruption ou de menace d’interruption du service postal.

## Le Manitoba ou le bénéficiaire peut modifier son adresse respective ou d’autres renseignements stipulés au paragraphe 18.1 moyennant un préavis écrit de ce changement à l’autre partie.

# GÉNÉRALITÉS

## L’ensemble des rapports, comptes, déclarations, documents, plans et autres produits que doit fournir le bénéficiaire au Manitoba en vertu du présent accord le seront par écrit, et le Manitoba doit se déclarer satisfait quant à leur forme et à leur teneur.

## Le bénéficiaire doit s’assurer qu’aucun membre de l’Assemblée législative du Manitoba n’est partie au présent accord, ou à un contrat conclu en vertu du présent accord ou concernant le projet, ou n’est un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant du bénéficiaire ou d’un tiers avec lequel un contrat a été conclu en vertu du présent accord ou concernant le projet.

## L’alinéa 4.2n), les paragraphes 5.8, 5.13, 19.3 et 19.12, Article 6, Article 7, Article 8, Article 9, Article 10, Article 11, Article 12, Article 13 et Article 17 et toute autre disposition contenant des obligations qui, par leur nature même, sont destinées à survivre à la résiliation ou à l’expiration du présent accord demeureront pleinement en vigueur après cette résiliation ou expiration. De plus, les obligations ou engagements des parties énoncés dans le présent accord qui se prolongent au-delà de la date de résiliation ou d’expiration survivront à l’expiration ou à la résiliation de l’accord.

## Les délais sont de rigueur aux fins du présent accord.

## Rien dans le présent accord :

### ne crée ou ne doit être interprété comme créant une relation de mandataire ou de partenaire entre le bénéficiaire et le Manitoba;

### ne crée une relation d’employeur à employé entre le bénéficiaire et le Manitoba ou entre le Manitoba et tout dirigeant, employé ou mandataire du bénéficiaire;

### n’autorise le bénéficiaire à conclure un contrat au nom du Manitoba, à agir en qualité de mandataire du Manitoba ou à imposer une obligation au Manitoba de quelque autre manière que ce soit.

## Le bénéficiaire ne peut céder ou transférer ni le présent accord ni aucun des droits et obligations qui y sont prévus sans d’abord obtenir par écrit le consentement du Manitoba.

## Le présent accord lie les successeurs et les ayants droit autorisés du bénéficiaire.

## Le présent accord, y compris l’ensemble de ses annexes et appendices, constitue l’intégralité de l’accord conclu entre les parties. Les seuls engagements, affirmations ou promesses explicites ou implicites sont ceux qui sont contenus dans l’accord.

## Aucune modification apportée au présent accord ne sera valide à moins qu’elle ne soit faite par écrit et signée par les deux parties. Toute modification est réputée faire partie du présent accord.

## Le défaut d’une partie d’insister sur le respect des obligations de l’autre partie aux termes du présent accord ne doit pas constituer, ou être interprété comme constituant, une acceptation ou une renonciation ultérieure à l’égard de l’exercice de l’une ou de l’ensemble de ces obligations. Toute renonciation par le Manitoba à l’égard d’un manquement, d’un défaut ou d’une violation aux termes du présent accord ne prendra effet que si elle est accordée par écrit par une personne autorisée et elle ne peut constituer une renonciation ultérieure à l’égard d’un manquement, d’un défaut ou d’une violation similaire ou d’une autre nature.

## Chacune des dispositions du présent accord en est dissociable. Si l’une de ces dispositions est déclarée nulle ou illégale pour quelque raison que ce soit, cette nullité ou illégalité n’aurait pas pour effet de modifier la validité des autres dispositions de l’accord, lesquelles demeureront pleinement en vigueur et exécutoires au même titre que si la disposition nulle n’avait jamais fait partie de l’accord.

## L’interprétation, l’exécution et l’application du présent accord sont régies par les lois du Manitoba et les lois du Canada applicables au Manitoba.

**[Le reste de la page est laissé vide intentionnellement. La page de signature suit.]**

## Le présent accord peut être signé et envoyé en plusieurs documents séparés qui, ensemble, constituent un seul et même document. La remise d’un exemplaire signé du présent accord par des moyens électroniques, par télécopie ou par courriel en format de document portable (« .pdf ») a la même valeur que la remise d’un exemplaire signé manuellement.

**LE PRÉSENT ACCORD** a été passé entre le ministre de l’Éducation et de l’Apprentissage de la petite enfance, pour le compte du gouvernement du Manitoba, et le bénéficiaire (ou par les personnes dûment autorisées à le représenter) aux dates indiquées ci-dessous.

**SIGNÉ EN PRÉSENCE DE :** **POUR LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Témoin Ministre de l’Éducation et de l’Apprentissage
 de la petite enfance ou son représentant

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Nom et titre du signataire en lettres moulées

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**SIGNÉ EN PRÉSENCE DE : POUR** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Témoin Président ou son représentant

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Nom et titre du signataire en lettres moulées

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Témoin Autre signataire autorisé (le cas échéant)

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Nom et titre du signataire en lettres moulées

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

J’ai/Nous avons le pouvoir de lier le bénéficiaire.